



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

27 octobre 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL UD92 du 27 octobre 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL-UD92 SHAL N°2017- 86	27.10.2017	Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE - délégation départementale des Hauts-de-Seine - Unité Locale de Bourg-la-Reine » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.	3



ARRÊTE préfectoral DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-86 du 27/10/2017 portant agrément de l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE – délégation départementale des Hauts-de-Seine - Unité locale de Bourg-la-Reine » en matière de domiciliation pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641;
- Vu** l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-46 du 3 avril 2017 portant appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande d'agrément de l'association « Croix Rouge Française – délégation départementale des Hauts-de-Seine Unité locale de Bourg-la-Reine », 17 avenue de Montrouge - 92340 Bourg-la-Reine
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association « Croix Rouge Française – délégation départementale des Hauts-de-Seine Unité locale de Bourg-la-Reine » est agréée pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

Au delà du plafond de 500 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 2 :

Le présent agrément porte sur les actes suivants :

- l'assistance à apporter aux intéressés pour remplir les formulaires de demande de prestations, rassembler les pièces justificatives et vérifier que le dossier est signé et entièrement rempli de manière à permettre une exploitation aisée des informations reçues sans qu'il soit besoin de recourir à une demande d'instruction complémentaire ;
- la transmission du dossier à l'organisme compétent pour prendre la décision, après y avoir apposé un cachet mentionnant la date du dépôt de la demande et certifié que le dossier est complet et prêt à être instruit en vue d'une décision.

Article 3 :

L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation des Hauts-de-Seine publié par arrêté en date du 30 décembre 2016.

Article 4 :

L'organisme domiciliataire doit notamment :

- accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548*01) ;
- enregistrer chaque demande déposée en mentionnant les nom, prénoms, date de naissance du demandeur et la date de la demande. La demande doit être signée par le requérant ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement ;
- répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547*01) ;
- délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547*01) ;
- assurer la réception et la mise à disposition des courriers ;
- prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. Tout refus doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours ;
- tenir à jour un enregistrement des visites ;

- vérifier préalablement à toute délivrance d'attestation de domicile l'absence de toute adresse réelle dans les Hauts-de-Seine ou un autre département ;
- remettre les courriers en mains propres sur le lieu de l'organisme et ne pas réexpédier celui-ci dans un tout autre lieu ;
- respecter la gratuité de la prestation ;
- respecter le secret professionnel ;
- transmettre à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine un bilan annuel de l'activité de domiciliation avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 5 :

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à partir du 27 octobre 2017, renouvelable par reconduction expresse.

Article 6 :

En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci aura été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément peut être prononcé par décision du Préfet.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le

27 OCT. 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>